

Surveillance Médicale Renforcée

Guide à l'usage des employeurs

Edition 2008

Le contexte

Le décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004 (article R241-50 du Code du Travail) a modifié la périodicité des visites médicales systématiques en médecine du travail. Tout salarié doit dorénavant bénéficier d'un examen médical au moins tous les 24 mois. Mais une surveillance médicale dite renforcée doit s'appliquer à un certain nombre de salariés, avec une périodicité plus courte que 24 mois lorsqu'il existe des situations de travail particulières que nous allons détailler dans ce guide.

L'employeur est **responsable** de la santé et de la sécurité de ses salariés dans l'exercice de leur profession. C'est donc à lui qu'incombe le classement de ses salariés en surveillance médicale renforcée ou pas. Dans cette démarche, il est conseillé par le médecin du travail de son entreprise.

Ce classement doit s'appuyer sur :

- la réglementation, notamment les décrets dits «spéciaux», qui déterminent la liste des travaux ou des expositions comportant des exigences ou des risques et qui impose une surveillance médicale spéciale;
- les accords de branche étendus, qui peuvent convenir d'une surveillance médicale particulière pour certaines professions;
- l'évaluation des risques que tout employeur est dans l'obligation de faire et qui peut aider à préciser certaines situations.

Le champ d'application

Le médecin du travail doit exercer une surveillance médicale renforcée pour :

- 1- Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par des règlements pris en application de l'article L.231-2 (2°) ou par arrêtés du ministre chargé du travail, ou par accords de branches étendus.
- 2- Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation, les travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les mères dans les 6 mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement, les travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale renforcée, sans préjudice des dispositions de l'article R.241-49.

Les textes réglementaires

Décret n° 79-231 du 20 mars 1979, Journal Officiel du 22 mars 1979

Décret n° 85-947 du 16 août 1985, J.O. du 8 septembre 1985

Décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004, J.O. du 30 juillet 2004

Arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance spéciale

Circulaire n°10 du 29 avril 1980 sur l'application de l'arrêté du 11 juillet 1977

Agents biologiques : décret n°94-352 du 4 mai 1994

Agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : décret n°2001-97 du 1er février 2001

Amiante : décret n°97-1219 du 26 décembre 1997

Benzène : décret n°49-1499 du 16 novembre 1997

Bruit : décret n°2006-892 du 19 juillet 2006

Peintures et vernissage par pulvérisation : décret n°47-1619 du 23 août 1947

Plomb : décret n°88-120 du 1er février 1988

Rayonnements ionisants : décret n°2003-296 du 31 mars 2003

Silice : décret n° 97-331 du 10 avril 1997

Substances et préparations dangereuses : décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003

Travail sur écran de visualisation : décret n°91-451 du 14 mai 1991

Travail de nuit : décret n°2002-792 du 3 mai 2002

Travail hyperbare : décret n°90-277 du 28 mars 1990

Vibrations : décret n°2005-746 du 4 juillet 2005

Liste des travaux

demandant une

surveillance médicale spéciale

Les travaux comportant la préparation, l'emploi la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

Agents biologiques
Fluor et ses composés
Chlore
Brome
Iode
Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore
Arsenic et ses composés
Sulfure de carbone
Oxychlorure de carbone
Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées
Bioxyde de manganèse
Plomb et ses composés
Mercure et ses composés
Glucine et ses sels
Benzène et homologues
Phénols et naphthols
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés
Brais, goudrons et huiles minérales
Rayons X et substances radioactives

Les travaux suivants :

Application des peintures et vernis par pulvérisation
Travaux effectués dans l'air comprimé
Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie
Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations

...

Travaux effectués dans les égouts
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarissage
Manipulation, chargement, déchargement, transport soit des peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés
Collecte et traitement des ordures
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite de gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol
Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
Travaux de polymérisation de chlorure de vinyle
Travaux exposant au cadmium et composés
Travaux exposant aux poussières de fer
Travaux exposant aux substances hormonales
Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium)
Travaux exposant aux poussières d'antimoine
Travaux exposant aux poussières de bois
Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie
Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique
Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires
Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels
Vibrations mécaniques

Quelques précisions...

Agents biologiques

Périodicité de visite : 1 an

Les professions exposées à des agents biologiques susceptibles de provoquer une infection chez l'homme sont :

- le personnel soignant ou assimilé : médecins, infirmières, aides-soignantes, dentistes, prothésistes, kinésithérapeutes, personnel des services sociaux et personnel d'entretien en milieu d'hospitalisation, personnel d'hospitalisation à domicile, aides à domicile, éducateurs pour handicapés, personnels des crèches
- le personnel de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, ambulanciers
- le personnel de services de pompes funèbres
- le personnel des laboratoires d'analyse médicale (et de laboratoires vétérinaires)
- la collecte d'ordures ménagères, de déchets médicaux, stations de traitement d'ordures
- Abattoirs, équarissage d'animaux, travail en salle de découpe
- Animaleries, ménageries, gardiennage d'animaux, toiletteurs d'animaux, vétérinaires
- garde-chasse, garde-pêche, personnels des parcs naturels
- travaux dans les égouts, stations d'épuration, entretien de piscines et cours d'eau, vidangeurs de fosses septiques
- travaux d'entretien de climatisation , nettoyage industriel
- laboratoires de recherche (virologie, bactériologie, parasitologie)
- boulangers

Agents chimiques

Périodicité de visite : 1 an

Tous les salariés qui travaillent habituellement avec des agents chimiques étiquetés toxiques, nocifs, corrosifs , irritants ou sensibilisants, tous les salariés qui travaillent avec des produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction doivent être surveillés tous les ans. En cas de doute, une évaluation précise des risques doit être entreprise avec le médecin du travail.

Sont concernées les professions suivantes :

- tous les salariés travaillant avec des solvants : mécaniciens, peintres, imprimeurs, blanchisseries-pressings,
- les laboratoires d'anatomo-pathologie, les laboratoires de recherche
- les coiffeurs
- les agents de propreté

Peinture et vernissage par pulvérisation : périodicité de visite : 6 mois

La profession de peintre automobile est concernée

Travaux de préparation, conditionnement, distribution de denrées alimentaires

Périodicité de visite : 1 an

Seul le personnel de restauration collective à destination des salariés est concerné par la réglementation (personnel de restaurants d'entreprise, personnel de restauration collective (Sodexho, Eurest...))

Les personnels de restauration privée et les salariés travaillant en unités de production agro-alimentaire ne sont pas concernés.

Travail sur écran de visualisation

Périodicité de visite : 1 an

Sont concernés uniquement les postes qui entraînent une importante charge visuelle, mentale et posturale, toute la journée, avec des facteurs d'environnement défavorables (éblouissements, reflets, mobilier ou éclairage inadapté) ou de matériel informatique inadapté, ou de logiciels non ergonomiques (comportant des difficultés de lecture ou provoquant une charge mentale importante), en particulier le travail sur DAO, CAO, PAO

Le travail administratif habituel, alternant des périodes de travail sur écran et des périodes de travail sur papier (secrétariat, comptabilité, travaux de bureau...) n'est plus considéré comme SMR.

Dans les cas douteux, une évaluation précise du poste du travail doit être entreprise avec le médecin du travail.

Travail au bruit

Périodicité de visite: 1 an

Exposition journalière à un niveau de bruit équivalent supérieur à 80 dBA sur 8 heures, ou subissant un dépassement à 135 dBC (niveau de crête). Valeurs limites à ne jamais dépasser : 87dBA pour une durée quotidienne de travail et 140 dBC en niveau de crête.

Les métiers de la chaudronnerie, rôlerie, carrosserie, menuiserie, ébénisterie, les travaux d'élagage, les musiciens, disc-jockey, la mécanique de marine, certains postes dans des unités de production industrielle sont a priori concernés.

Une évaluation du niveau de bruit par une cartographie de l'atelier est obligatoire. Une évaluation du niveau de bruit subi par le salarié peut être effectuée par le médecin du travail au moyen d'un dosimètre de bruit.

Vibrations

Périodicité de la visite : 12 mois

Utilisation ou conduite des engins et véhicules tout terrain : chargeuse, pelleteuse, chargeuse-pelleteuse, niveleuse, rouleau vibrant, camion tombereau, décapeuse, chariot élévateur, chargeuse sur pneu ou chenilleuse, bouteur, tracteur agricole ou forestier.

Utilisation ou conduite des engins et matériels industriels : chariot automoteur à conducteur porté, portique, pont roulant, grue de chantier, crible, concasseur, broyeur.

Conduite de tracteur routier ou de camion monobloc

Travail de nuit

Périodicité de la visite : 6 mois

Travail effectué entre 21 heures et 6 heures (ou 22 heures et 7 heures par dérogation)

Travail de 3 heures de nuit 2 fois par semaine minimum ou 270 heures par an.

Sont concernés :

- Personnel soignant
- Personnel de sécurité, de gardiennage
- Personnel de nettoyage

Le travail en alternance comportant une partie de nuit supérieure à 270 heures de nuit par an est concerné (3x8, 4x8, 5x8)

Travailleur handicapé

Périodicité de visite : 12 mois

Salariés bénéficiant d'une rente IPP supérieure à 10 % AT ou MP

Salariés bénéficiant d'une pension d'invalidité de 1ère et 2ème catégorie

Salarié ayant le statut de travailleur handicapé COTOREP valide

Salariés ayant changé d'activité ou migrant de moins de 18 mois

Périodicité de visite : tout salarié qui change de type d'activité doit avoir une visite d'embauche **et** une visite dans les 12 mois suivants, même sans risques.

Apprentis de 16 à 18 ans : périodicité de la visite : 6 mois

Les visites médicales du travail

Les visites médicales réglementaires

Elles sont demandées par l'employeur . Le médecin du travail répond par une fiche d'aptitude
Elles ont un caractère obligatoire

La visite d'embauche

Elle s'effectue le plus tôt possible après l'embauche, toujours dans la période d'essai.
Elle intéresse tous les statuts : CDI, CDD, CNE, intérimaires.

La visite périodique

Une fois tous les deux ans (surveillance médicale simple) ou une fois par an (surveillance médicale renforcée)

La visite de reprise du travail après arrêt pour maladie de plus de 21 jours

Elle concerne les arrêts de travail pour maladie ou accident hors accidents du travail ou maladie professionnelle.

La visite de reprise du travail après arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle de plus de 8 jours

La visite de reprise du travail après congé de maternité

Les visites médicales non réglementaires

Elles sont demandées soit par le salarié, soit par l'employeur, soit par le médecin du travail
Elles n'ont pas de caractère obligatoire

La visite de pré-reprise

Elle est effectuée pendant un arrêt de travail et peut être demandée soit par le salarié, soit par le médecin traitant, soit par le médecin conseil de la Sécurité Sociale
Son but est de préparer le retour au poste dans les meilleures conditions, ou de préparer un aménagement ou un changement de poste.
L'employeur ne peut pas être l'initiateur direct de cette visite.

La visite à la demande du salarié

Tout salarié a le droit de venir consulter son médecin du travail lorsqu'il le juge utile

La visite à la demande de l'employeur (hors visites réglementaires)

Introduite par le dernier décret sur la médecine du travail, cette visite est à l'initiative de l'employeur, s'il juge nécessaire d'avoir un avis du médecin du travail sur l'aptitude à un poste de travail d'un salarié (changement de poste, circonstance particulière concernant la santé d'un salarié en rapport avec son poste..

La visite à la demande du médecin du travail

Elle est demandée lorsque le médecin du travail juge devoir limiter la durée d'aptitude .

**Le médecin du travail est soumis, comme tout médecin, au secret médical.
Il est également soumis au secret industriel et au secret de fabrique.
Il doit appliquer le Code de Déontologie des médecins**

Les autres prestations de Santé au Travail en Troise

Formation Sauveteur Secouriste du Travail

STI propose des formations initiales et des recyclages de Sauveteurs Secouristes du Travail. Dispensées par une professionnelle de la Santé, ces formations sont adaptées aux spécificités de votre entreprise.



Formation Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)

Une formation PRAP est proposée aux entreprises, afin de lutter efficacement contre l'apparition des troubles musculo-squelettiques et troubles du dos, premières causes de maladies professionnelles et de déclarations d'inaptitudes au poste de travail



Aide à l'évaluation des risques et à l'élaboration du Document Unique

Conseils et formations en méthodologie d'évaluation des risques professionnels
Analyse des risques professionnels par une Intervenante en prévention des Risques Professionnels (IPRP)
Métrologie d'ambiances : dosimétrie de bruit, luxmétrie-luminancemétrie, recherche et dosage des toxiques dans l'atmosphère...
Etudes des postes de travail



Prévention et prise en charge globale des salariés handicapés

Prévention primaire : information, amélioration ergonomique des postes de travail
Prévention secondaire : prise en charge médicale et ergonomique avec suivi périodique des salariés
Prévention tertiaire : prise en charge médicale intégrée dès le début de la rééducation en centre spécialisé (fiche navette) et au retour au poste. Etude ergonomique des postes.
Suivi et prise en charge du maintien dans l'emploi.



Etudes épidémiologiques en santé au travail

Etude du stress en entreprise
Evolution des salariés déclarés inaptes définitifs
Participation aux grandes enquêtes épidémiologiques nationales (SUMER,...)
Suivi épidémiologique des grandes pathologies de santé publique



La Loi confère au médecin du travail un rôle privilégié de **conseil en santé au travail** pour les employeurs, les salariés et les représentants des salariés. Ses avis doivent être pertinents, honnêtes, validés au point de vue scientifique: c'est une exigence du code de déontologie des médecins. N'hésitez pas à le contacter.